

1

MODELE D'ARRETE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

(Communes et groupements de communes)



ARRETE DE SUBVENTION

OPÉRATION :

BÉNÉFICIAIRE :

MONTANT :

G1

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° 5.1 du 6 novembre 2001 concernant la modification des procédures d'attribution et des conditions d'octroi des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2-8 du 11 octobre 2005 relative aux modifications des critères d'attribution des subventions départementales - Taux de modulation,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2.21 du 10 octobre 2006 relative à la modulation et redéfinition des aides départementales à l'investissement,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de Seine-Maritime,

Visas spécifiques concernant les délibérations propres à chaque Direction gérant des subventions

Vu la délibération du Conseil Général (ou de la Commission Permanente du Département)
n° du attribuant la subvention,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sur le budget départemental est allouée une subvention, selon les modalités suivantes :

- Maître d'ouvrage, bénéficiaire de la subvention :
- Objet de l'opération :
- Montant de la dépense subventionnable (HT) :
- Taux de subvention (dont application du Potentiel Fiscal Elargi pour les communes de moins de 2 000 habitants)
- Montant de la subvention :

Article 2

Cette subvention est imputée au chapitre, article, du budget départemental

Article 3

L'opération subventionnée devra être commencée avant le (12 mois à compter de la date de la délibération, sauf dérogation insérée dans la délibération). La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée aux services du département avant le terme du délai de 12 mois fixé.

La date de référence, c'est à dire la date à partir de laquelle l'opération faisant l'objet de la subvention d'investissement peut avoir démarré, est :

La date de la décision attributive de subvention
ou

La date fixée dans la délibération attributive de subvention et, le cas échéant, dans le règlement propre à chaque type d'aide
ou

la date de l'autorisation expresse donnée par le département, sachant qu'en aucun cas, cette autorisation expresse ne vaut promesse de subvention

Article 4

La subvention sera versée en trois mandatements au maximum. Les acomptes (deux au maximum) et le solde seront versés au vu d'un état récapitulatif des dépenses précisant :

- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées
- le montant total restant à verser (pour les acomptes)

Le montant global des acomptes versés ne pourra dépasser 80 % du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie à l'article 1, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et les recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées

Article 5

Aucune demande de versement de la subvention (acompte ou solde) ne pourra être présentée au-delà du (36 mois à compter de la date de la délibération attributive de la subvention), date à laquelle le présent arrêté sera abrogé de plein droit.

Article 6

Le bénéficiaire de la subvention du département pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par le département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au département, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

G1

Article 7

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du département. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique du département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article 8

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Article 9

Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

Le Président du Département